

DECISION DCC 13-026
DU 21 FEVRIER 2013

La Cour Constitutionnelle,

Sur saisine d'office en vue de rectifier l'erreur matérielle contenue dans la Décision DCC 12-163, conformément à l'article 25 de son Règlement intérieur ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Robert S.M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la Décision DCC 12-163 rendue par la Cour porte en en-tête « 02 AOUT 2012 » au lieu de « 21 AOUT 2012 » ;

Considérant que l'article 25 du Règlement Intérieur de la Haute Juridiction édicte : « *Si la Cour Constitutionnelle constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, elle peut la rectifier d'office et procéder à tous amendements jugés nécessaires* » ;

Considérant que cette rectification ne met pas en cause l'autorité de chose jugée par la Cour Constitutionnelle et, dès lors, n'est pas contraire à l'article 124 de la Constitution ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il y a lieu pour la Cour de se saisir d'office et de procéder à la rectification de l'erreur matérielle constatée dans la Décision DCC 12-163 ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que la date « 02 AOUT 2012 » qui figure à l'en-tête de ladite décision est remplacée par la date « **21 AOUT 2012** » ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La date « 02 AOUT 2012 » qui figure à l'en-tête de la Décision DCC 12-163 est remplacée par la date « 21 AOUT 2012 ».

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame F. Nathalie ILEONI, au Commissaire de Police de l'Arrondissement de Hindé-Djidjè et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un février deux mille treize,

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE-DANSOU	Membre

Le Rapporteur,



Robert S. M. DOSSOU.-

Le Président



Robert S. M. DOSSOU.-